RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique

Arrêté

portant création de la réserve biologique intégrale (RBI) des Gorges de Trévans (Alpes-de-Haute-Provence) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition écologique,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5, R. 163-5 et R. 261-1 ;

Vu le décret 84-1983 en date du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence ;

Vu les arrêtés ministériels réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Montdenier et de la forêt domaniale du Suy ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-164-007 en date du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral 2017-138-006 du 18 mai 2017 portant approbation de réserves de chasse domaniales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis des maires des communes de Beynes, Estoublon, Majastres et Senez, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 19 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) des Gorges de Trévans, d'une surface de 1205,55 ha, en forêt domaniale du Montdenier et forêt domaniale du Suy (communes de Beynes, Estoublon, Majastres et Senez - département des Alpes-de-Haute-Provence).

La réserve concerne les parcelles forestières suivantes :

- forêt domaniale du Montdenier : 203 (partie), 204 (pie), 205 (pie), 209 (pie), 210, 211, 212, 216, 217, 218, 219, 220, 221 (pie), 401, 402, 403, 404, 405, 419, 420, 421, 423, 424, 425, 426, 428, 430, 432, 434, 436, 437 (pie), 438 (pie).

- forêt domaniale du Suy : 135, 136, 375 (pie), 377 (pie), 378 (pie), 379 (pie), 382 (pie), 383.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI des Gorges de Trévans est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers et associés représentatifs des Alpes externes du Sud (Préalpes de Digne), à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

Un objectif associé est la quiétude de la faune sauvage.

ARTICLE 3

Les parties des forêts domaniales du Montdenier et du Suy visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2020-2035.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Les éclaircies visant à accélérer la renaturation spontanée de peuplements d'essences exotiques, en une opération unique et à des emplacements précisés par le plan de gestion de la réserve.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
 - du périmètre de la réserve ;

- des routes et chemins traversant la réserve ou la longeant, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;
- des itinéraires de randonnée ayant été balisés avec l'autorisation de l'ONF.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.

- L'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

- La régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence ou insuffisance des prédateurs naturels.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve, y compris celle d'engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion des parcelles voisines, à l'exception :
 - de la circulation publique sur la route forestière de la Faye ;
 - des véhicules circulant dans le cadre de la gestion de la réserve ou pour des opérations de secours ou de police.

- La circulation des vélos, autres engins de déplacement personnel, chevaux et autres animaux de monte, est autorisée uniquement sur les routes forestières de la Faye, de Marachare / Côte Chaude et du Levens.

- Pour la préservation du site et la sécurité du public, la circulation pédestre sur les sentiers permettant de relier les lieux-dits de Valbonnette, du pont de tuf et des Blâches est interdite dans la réserve.

- Les chemins et pistes forestières en terrain naturel à l'intérieur de la réserve sont abandonnés, à l'exception d'une liste limitative qui est précisée dans le plan de gestion.

- Toute création d'infrastructure est interdite.

- Les travaux de sécurisation et de restauration de la chapelle Saint-André sont autorisés, selon des modalités qui devront avoir été approuvées par l'ONF.

- La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés telle que visée à l'article 4.

- Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.

- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.

- La cueillette non commerciale des champignons et des fruits forestiers est autorisée selon les termes de l'article R 163-5 du code forestier (prélèvement maximal de 5 litres).

- Toutes autres atteintes à la flore et à la faune sont interdites, à l'exception des actions prévues à l'article 4 et des études.

- Le pastoralisme sera interdit dans la réserve à l'expiration des baux en vigueur à la création de celle-ci.

- L'escalade est interdite.

- La canyonisme est interdit dans l'Estoublaisse et ses affluents.

- La baignade est autorisée dans l'Estoublaisse sur 200 mètres en amont de la passerelle en béton marquant l'entrée dans la réserve (au droit de la parcelle 204 de la forêt domaniale du Montdenier). Elle est interdite ailleurs dans la réserve.

- L'usage de drones est interdit, sauf pour des études.

- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF et subordonnée à la compatibilité avec le plan de gestion

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues à l'article 4.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RBI des Gorges de Trévans, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9301540, dénommée *"Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier"*.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- l'interdiction des feux en forêt ;

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;

- le règlement de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

- l'interdiction de l'abandon de déchets ;

- l'interdiction de divagation des chiens ;

- la soumission à l'autorisation de l'ONF, en forêt domaniale :

- de toute manifestation collective,
- de la création et du balisage d'itinéraires de randonnée,
- de toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 9

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie des communes de Beynes, Estoublon, Majastres et Senez.

Fait le 12 FEV 2021

Le ministre
de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

La ministre
de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
Le sous-directeur de la protection et de la
restauration des écosystèmes terrestres

Mathieu PAPOUIN